



www.sapscq.com

info@sapscq.com



---

# Communiqué pour affichage

Montréal, le 23 décembre 2014

**À : TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC**

**DE : MATHIEU LAVOIE (PRÉSIDENT NATIONAL)**

**OBJET : MISE AU POINT SUR LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE**

Mesdames,  
Messieurs,

L'entrée en vigueur de l'instruction de traitement des manquements des agents des services correctionnels 3 1 H 16 et de la « Politique ministérielle concernant la gestion de la discipline pour les agents de la paix qui sont accusés d'une infraction criminelle ou qui commettent dans l'exercice de leurs fonctions un acte pouvant constituer une infraction de nature criminelle », que vous pourrez consulter sur l'intranet du MSP, amène le syndicat à faire une mise au point sur le processus disciplinaire.

Lorsque l'employeur estime qu'un agent en services correctionnels a commis un manquement disciplinaire, il convoque celui-ci en équité procédurale. Il est primordial de consulter le délégué de son choix et d'être accompagné lors de la présence à l'équité.

Si en vertu de l'instruction 3 1 H 16, le Comité d'examen des manquements (CEM) demande de lui soumettre vos commentaires ou des renseignements additionnels, consultez immédiatement votre délégué qui saura vous guider dans le processus.

Dans tous les cas, votre droit au grief selon la convention collective demeure toujours possible, et ce dans un délai de 30 jours suivant l'imposition de la mesure disciplinaire.

Syndicat des agents de la paix en  
services correctionnels du Québec (CSN)

Mathieu Lavoie  
Président national